

FINANCES FINANCES – CONCESSIONS CIMETIERE : TARIFS 2021

Rapporteur : Monsieur GAUCHER

Il est exposé,

Monsieur GAUCHER expose à l'Assemblée que la commission Vie Locale souhaite proposer des nouveaux tarifs à compter de 2021 concernant les concessions dans les cimetières.

Entendu l'exposé,

Vu la réglementation en vigueur ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les tarifs des services ;

Considérant la proposition de la commission Vie Locale

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **De fixer**, à compter du 1^{er} janvier 2021, les tarifs suivants sur le territoire de la commune de Noyant-Villages :

1/ Concessions (traditionnelles) de 2m² :

Perpétuelles : il n'en sera plus proposé de nouvelles, mais les concessions arrivées à terme pourront être renouvelées :

- Temporaire de 15 ans : 50 €,
- Trentenaire : 100 €,
- Cinquantenaire : 170 €.

2/ Concession en caverne (1m²)

- Trentenaire : 150 €,
- Cinquantenaire : 250 €.

3/ Concession en columbarium

- Trentenaire : 600 €,
- Cinquantenaire : 1 000 €.

4/ Jardin de dispersion (jardin du souvenir)

- Dispersion des cendres : 100 €, avec plaque offerte
- Plaque et inscription (gravure) : fournie par la mairie selon un modèle et une police de caractère unique

- **De charger** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision et **de l'autoriser** à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa bonne application.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 47 POUR – 0 CONTRE – 0 ABSTENTION :

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">- APPROUVE les tarifs concessions cimetière pour l'année 2021 ;- AUTORISE Monsieur le Maire à appliquer les tarifs présentés ; |
|---|

- Pour extrait certifié conforme exécutoire, par transmission en Sous-Préfecture le 15 décembre 2020

- **Voies et délais de recours** : la présente délibération peut faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités certifiant son caractère exécutoire. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Le Maire,
M. Adrien DENIS

